

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

ORDER OF 4 DECEMBER 1992

1992

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 4 DÉCEMBRE 1992

Official citation :

*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran
v. United States of America), Order of 4 December 1992,
I.C.J. Reports 1992, p. 763*

Mode officiel de citation :

*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran
c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 4 décembre 1992,
C.I.J. Recueil 1992, p. 763*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070688-9

Sales number

N° de vente :

628

4 DECEMBER 1992

ORDER

OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

4 DÉCEMBRE 1992

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1992

4 décembre 1992

1992
4 décembre
Rôle général
n° 90

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1992, par laquelle la République islamique d'Iran a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'application de dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955, différend qui a pour origine la destruction de certaines installations iraniennes de production pétrolière offshore;

Considérant que, au cours d'une réunion que le Président a tenue avec les agents des Parties le 3 décembre 1992, les Parties sont convenues des délais indiqués ci-dessous,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République islamique d'Iran, le 31 mai 1993;

Pour le contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique, le 30 novembre 1993;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze,

en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,
(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.
